

Quelques statistiques concernant la formation du personnel enseignant et de direction

Nous présentons ici quelques tableaux statistiques qui permettent de se faire une certaine idée de la formation du personnel enseignant et du personnel de direction des niveaux préscolaire, élémentaire, secondaire et collégial. Ces statistiques nous ont été transmises par la Direction générale de la planification. Elles couvrent la période 1965-1966 à 1971-1972. Sauf indications contraires, les données sont tirées des brochures officielles du Service de l'informatique du ministère de l'Éducation: *Statistiques de l'enseignement. Personnel de l'enseignement* — disponibles pour les années 1965-1966 à 1970-1971 inclusivement. Des précisions sur la portée ou les limites de certaines données sont fournies chaque fois que cela s'impose.

C'est Mme Yolande Lavoie, démographe attachée au groupe Démographie scolaire à la DGP, qui a rédigé ces commentaires. Nous tenons à la remercier pour sa collaboration. NDLR.

TABLEAU 1 ÉVOLUTION DES ENSEIGNANTS, SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ, 1965-66 À 1971-72 — ENSEMBLE DU QUÉBEC.

Niveaux	65-66	66-67	67-68	68-69	(2) 69-70	70-71	(3) 71-72
Maternelle							
Masculin	7	14	22	11	18	3	10
Féminin	989	1,476	2,022	2,685	2,850	2,930	2,805
Ensemble	996	1,490	2,044	2,696	2,868	2,933	2,815
Élémentaire							
Masculin	2,536	3,191	3,635	3,691	4,207	3,988	3,779
Féminin	29,141	30,245	33,776	33,152	32,796	31,788	30,950
Ensemble	31,677	33,436	37,411	36,843	37,003	35,776	34,729
Secondaire							
Masculin	12,630	14,278	16,506	18,605	19,004	19,564	20,862
Féminin	11,933	12,811	14,245	14,815	14,726	15,189	16,610
Ensemble	24,563	27,089	30,751	33,420	33,730	34,753	37,472
Collégial							
Masculin	1,085	2,946	2,578	2,834	2,775	2,608	3,489
Féminin	553	1,228	905	1,283	1,273	1,251	1,601
Ensemble	1,638	4,174	3,483	4,117	4,048	3,859	5,090
Tous niveaux							
Masculin	16,258	20,429	22,741	25,141	26,004	26,163	28,140
Féminin	42,616	45,760	50,948	51,935	51,645	51,158	51,966
Ensemble	58,874	66,189	73,689	77,076	77,649	77,321	80,106

(2) Un changement de définition entraîne une diminution d'environ 3% au profit du personnel de direction. La fonction était jusqu'en 1969-1970 déterminée d'après le pourcentage du temps qui y était consacré (fonction principale). Depuis elle est définie par le plus haut degré hiérarchique (fonction la plus élevée). Ce changement de définition a classé comme membres de la direction plus de 2000 enseignants suivant l'ancienne définition.

(3) 1971-1972 — Données extraites du fichier « Mobilité » — D.G.P., M.E.Q. (non publié).

TABLEAU 2 ÉVOLUTION DES MEMBRES DE LA DIRECTION, SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ, 1965-66 À 1971-72 — ENSEMBLE DU QUÉBEC.

Niveaux	65-66	66-67	67-68	68-69	(4) 69-70	70-71	(5) 71-72
Maternelle							
Masculin	—	—	2	1	5	2	2
Féminin	10	14	18	20	37	36	38
Ensemble	10	14	20	21	42	38	40
Élémentaire							
Masculin	56	102	1,069	1,111	1,344	1,383	1,467
Féminin	95	181	1,367	1,361	1,615	1,476	1,424
Ensemble	151	283	2,436	2,472	2,959	2,859	2,891
Secondaire							
Masculin	2,141	2,771	2,122	2,286	3,846	3,989	4,441
Féminin	1,871	1,947	892	794	1,366	1,252	1,266
Ensemble	4,012	4,718	3,014	3,080	5,212	5,241	5,707
Collégial							
Masculin	307	133	485	586	493	515	670
Féminin	68	45	140	233	182	160	206
Ensemble	375	178	625	819	675	675	876
Tous niveaux							
Masculin	2,504	3,006	3,678	3,984	5,688	5,889	6,580
Féminin	2,044	2,187	2,417	2,408	3,200	2,924	2,934
Ensemble	4,548	5,193	6,095	6,392	8,888	8,813	9,514

(4) Un changement de définition entraîne une augmentation de 36% au détriment des enseignants. La fonction était jusqu'en 1969-70 déterminée d'après le pourcentage du temps qui y était consacré (fonction principale). Depuis elle est définie par le plus haut degré hiérarchique (fonction la plus élevée). Ce changement de définition a classé comme membres de la direction plus de 2000 enseignants suivant l'ancienne définition.

(5) 1971-72 — Données extraites du fichier « Mobilité » — D.G.P., M.E.Q. (non publié).

LA FORMATION

Pour une interprétation plus juste des tableaux 3 et 4, il faut prendre en considération le facteur suivant:

les publications officielles distinguent deux catégories de formation, l'une conduisant aux brevets d'enseignement et l'autre aux diplômes universitaires, mais elles ne font pas de recoupements entre ces deux types de formation de telle sorte qu'on n'a pas d'indications sur le personnel détenant à la fois un brevet d'enseignement et un diplôme universitaire. En outre, deux sous-catégories de brevets d'enseignement, soit «autres brevets» et «sans diplôme pédagogique» qui regroupent de 20 à 40% des enseignants manquent à ce point d'homogénéité qu'il est impossible de les interpréter.

La première de ces sous-catégories «autres brevets» inclut, à partir de 1969-70, des diplômes aussi différents que le CAPES (Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire) et le brevet D; elle réunit aussi les études universitaires non complétées et les études primaires, etc. La seconde comprend, outre les permis d'enseignement, les diplômes inconnus et les cas où la formation n'était pas spécifiée sur le formulaire. Donc ici, les indéterminés quant à la formation sont considérés comme n'ayant pas de diplôme. On ignore leur importance relative.

De 1965-66 à 1971-72, les mêmes classes de diplômes ne regroupent pas les mêmes types de formation. Ainsi, avant 1969-70, le baccalauréat en pédagogie apparaît parmi les diplômes universitaires. A partir de cette date, il est compilé avec le Brevet A dont il est l'équivalent. Un enseignant ayant déclaré comme diplômés en 1968-69, à la fois le Brevet A et le baccalauréat en pédagogie, est compté une première fois comme détenteur d'un diplôme d'enseignement puis il est de nouveau pris en compte parmi les détenteurs d'un diplôme universitaire. En outre, le codage n'a pas été fait de la même façon chaque année — c'est le cas par exemple du diplôme supérieur d'enseignement ménager — de telle sorte que les fréquences d'apparition de certains codes varient considérablement d'une année à l'autre. Certains diplômes ont aussi été éliminés d'une classe pour être versés dans une autre. Ainsi, la classe «Autres brevets» comprend, en 1969-70 et après, une trentaine de types de formation de plus qu'en 1968-69, ce qui allège sensiblement la classe «Sans diplôme pédagogique» qui diminue en proportion.

TABEAU 3 DISTRIBUTION RELATIVE (EN %) DES ENSEIGNANTS ET DU PERSONNEL DE DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUIVANT CERTAINES CATÉGORIES DE FORMATION — ENSEMBLE DU QUÉBEC, 1966-67 A 1970-71.

PÉRIODE	FORMATION PÉDAGOGIQUE				FORMATION UNIVERSITAIRE		
	Brevet A	Dip. sup. et brev. B ou C	Autres brevets et sans dipl.	Ensemble	Dipl. univ.	Sans dipl. univ.	Ensemble
ENSEIGNANTS							
65-66	15.5	48.9	35.6	100.0	12.4	87.6	100.0
66-67	18.5	57.0	24.5	100.0	15.9	84.1	100.0
67-68	19.5	53.8	26.7	100.0	16.2	83.8	100.0
68-69	21.2	50.1	28.7	100.0	18.8	81.2	100.0
69-70	28.0	42.3	29.7	100.0	22.0	78.0	100.0
70-71	35.0	38.2	26.8	100.0	25.6	74.4	100.0
DIRECTION							
65-66	18.9	40.5	40.6	100.0	34.0	66.0	100.0
66-67	24.1	50.6	25.3	100.0	36.0	64.0	100.0
67-68	28.9	47.3	23.8	100.0	37.5	62.5	100.0
68-69	31.7	43.9	24.4	100.0	40.0	60.0	100.0
69-70	46.1	30.3	23.6	100.0	50.6	49.4	100.0
70-71	51.4	26.2	22.4	100.0	56.3	43.7	100.0

TABEAU 4 PROPORTION DES DÉTENEURS D'UN BREVET A OU D'UN DIPLÔME UNIVERSITAIRE SUIVANT LE NIVEAU, SEXES MASCULIN ET FÉMININ. ENSEMBLE DU QUÉBEC, 1965-66 A 1970-71.

		MATERNELLE		ÉLÉMENTAIRE		SECONDAIRE		COLLÉGIAL	
		M	F	M	F	M	F	M	F
ENSEIGNANTS									
65-66	B.		3.6	38.3	3.1	33.0	22.7	19.5	20.8
	D.		5.1	30.1	2.2	51.9	15.0	77.6	45.9
66-67	B.	non significatif	4.9	42.3	5.0	35.6	26.7	15.1	26.6
	D.		5.0	32.4	3.2	51.9	29.8	72.6	56.5
67-68	B.		5.9	42.6	6.5	36.2	28.8	6.8	26.3
	D.		6.7	34.3	4.3	53.3	31.6	65.3	54.4
68-69	B.		6.2	45.4	8.2	35.8	32.0	7.0	16.0
	D.		6.9	36.1	5.4	53.9	34.6	71.2	56.2
69-70	B.		14.2	51.8	12.4	45.0	38.5	19.9	20.3
	D.		5.8	25.8	4.8	42.6	24.2	70.7	52.3
70-71	B.		22.5	59.0	19.0	52.4	46.3	19.3	18.3
	D.		8.5	28.4	6.7	47.2	28.7	76.7	58.9
DIRECTION									
65-66	B.		—	28.6	13.7	22.9	15.8	12.4	14.7
	D.		20.0	57.1	11.6	62.1	30.3	51.5	52.9
66-67	B.	non significatif	—	23.5	14.4	26.1	22.3	27.1	17.8
	D.		7.1	49.0	20.4	61.2	34.5	78.9	44.4
67-68	B.		—	32.4	19.7	32.9	34.9	19.6	28.6
	D.		16.7	52.0	21.9	66.6	54.8	79.0	70.0
68-69	B.		15.0	35.9	24.3	37.9	37.8	15.2	15.5
	D.		20.0	54.9	26.4	69.2	57.2	77.3	54.9
69-70	B.		18.9	51.1	31.5	52.9	50.2	24.7	29.1
	D.		10.8	48.4	18.7	62.5	46.6	77.3	67.0
70-71	B.		33.3	56.5	39.7	58.1	54.5	22.9	21.3
	D.		30.6	51.3	23.2	68.1	52.7	80.0	70.0

ENSEIGNANTS AUX ÉTUDES EN 1971-1972

L'information dont nous disposons sur les études en cours est extrêmement limitée. Cet aspect de la formation est absent des brochures du SIMEQ. Nous avons donc exploité des tableaux spéciaux extraits du fichier 1971-72 où le diplôme obtenu est évalué en termes de scolarité. Cette opération a été effectuée par Richard Dufour de la Direction générale de la planification avec l'autorisation du SIMEQ. Nous souhaitons principalement disposer d'une distribution du personnel en cours de perfectionnement suivant le niveau de la formation antérieure et l'expérience.

Nous avons été gênés dans la poursuite de cet objectif par l'état d'inachèvement des opérations de classification des enseignants en 1971-72. Ainsi, la scolarité des enseignants du secteur privé n'avait pas encore été évaluée, celle des enseignants du secteur public n'était complétée qu'à 80% environ *aux niveaux infra-collégiaux* et qu'à 20% au niveau collégial. Chez les membres de la direction, l'opération n'en était qu'à ses débuts.

Nous pouvons toutefois avoir un aperçu de la répartition des enseignants du secteur public, niveaux élémentaire et secondaire, suivant la scolarité tant pour l'ensemble que pour les enseignants en cours de perfectionnement. En effet, l'évaluation de la scolarité est complétée à:

79.7% à l'élémentaire-maternelle masculin

86.8% à l'élémentaire-maternelle féminin

70.6% au secondaire masculin

76.7% au secondaire féminin.

Nous donnons donc dans le tableau ci-contre les deux distributions pré-citées et le taux de participation à des cours de perfectionnement calculé à partir de ces distributions:

TABLEAU 7 TAUX DE PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS DU SECTEUR PUBLIC, NIVEAUX MATERNELLE-ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE, SUIVANT LA SCOLARITÉ RECONNUE, 1971-72 — ENSEMBLE DU QUÉBEC

ANNÉES DE SCOLARITÉ	SEXE MASCULIN			SEXE FÉMININ		
	effectifs globaux	en cours de perfectionnement	taux	effectifs globaux	en cours de perfectionnement	taux
MATERNELLE-ÉLÉMENTAIRE						
11 et moins	40	24	60.0	177	84	47.5
12	92	33	35.9	5,763	1,178	20.4
13	300	108	36.0	11,234	3,345	29.8
14	236	180	76.3	4,524	3,457	76.4
15	1,271	249	19.6	4,855	991	20.4
16	618	213	34.5	1,349	388	28.8
17	144	78	54.2	132	69	52.3
18	56	23	41.1	37	12	32.4
19 et plus	19	5	26.3	9	3	33.3
N.D. (1)	701	29	4.1	4,321	126	2.9
Ensemble	3,477	942	27.1	32,401	9,653	29.8
SECONDAIRE						
11 et moins	333	156	46.8	217	68	31.3
12	323	142	44.0	767	222	28.9
13	800	431	53.9	2,218	747	33.7
14	1,314	823	62.6	1,233	906	73.5
15	4,241	1,238	29.2	4,000	816	20.4
16	3,465	1,347	38.9	1,956	636	32.5
17	1,439	895	62.2	540	285	52.8
18	948	444	46.8	290	120	41.4
19 et plus	478	216	45.2	107	53	49.5
N.D. (1)	5,535	161	2.9	3,438	99	2.9
Ensemble	18,876	5,853	31.0	14,766	3,952	26.8

(1) Non déterminées.

LE RÈGLEMENT N° 4

relatif au permis et au brevet d'enseignement

Les permis et brevets d'enseignement au Québec sont régis par les dispositions du règlement n° 4 qui a été approuvé par un arrêté en conseil du 30 mars 1966. Voici au texte le contenu de ce règlement.

1. L'autorisation d'enseigner aux niveaux d'études régis par les règlements du ministre de l'Éducation est décernée par le ministre et elle prend d'abord la forme d'un permis d'enseigner, puis d'un brevet d'enseignement.

2. Le permis d'enseigner est décerné à tout candidat qui, après une treizième année d'études ou l'équivalent, a terminé avec succès, dans une institution reconnue, un programme approuvé de formation.

La durée et la nature de ce programme varient selon le niveau et les champs d'enseignement auxquels le candidat se destine.

Cependant, ce programme doit comporter au minimum une année, ou l'équivalent, de cours théoriques et de travaux pratiques de nature psycho-pédagogique.

3. Le permis est valide pour une période de cinq ans. Il donne droit d'enseigner durant deux de ces cinq années dans une institution reconnue pour les fins du présent règlement. Exceptionnellement, ce droit pourra être prolongé d'une année.

4. Le brevet d'enseignement est décerné au détenteur d'un permis qui, après avoir enseigné durant deux ans, conformément à l'article 3, est jugé compétent.

5. Pour l'application du présent règlement, le ministre de l'Éducation constitue un Comité de la formation des maîtres qu'il doit consulter dans les matières énumérées à l'article 6.

Les membres du comité sont nommés pour une période déterminée. Un tiers d'entre eux sont nommés après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des enseignants; un tiers sont nommés après consultation des institutions où sont dispensés des programmes approuvés de formation des maîtres.

6. Sous réserve des dispositions de l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation, le Comité de la formation des maîtres est chargé de recommander au ministre des critères relatifs aux matières suivantes:

- a) la reconnaissance des institutions où le détenteur d'un permis peut enseigner;
- b) la supervision de l'enseignement dispensé par les détenteurs d'un permis d'enseigner;
- c) la compétence dont le détenteur d'un permis doit faire la preuve pour obtenir un brevet d'enseignement et les modes d'évaluation de cette compétence;
- d) la suspension ou le rétablissement du brevet d'enseignement;
- e) l'approbation des programmes de formation des maîtres;
- f) la reconnaissance des institutions où sont dispensés les programmes de formation des maîtres;
- g) le recyclage et le perfectionnement des maîtres.

Le comité est aussi chargé de faire des recommandations concernant la nomenclature et la terminologie des permis et brevets d'enseignement.

7. Le détenteur d'un brevet d'enseignement émis en vertu des règlements antérieurs conserve les droits attachés à tel brevet.

8. Le présent règlement entre en vigueur, en tout ou en partie, aux dates déterminées par le ministre.

Le ministre de l'Éducation,
PAUL GÉRIN-LAJOIE

Québec, le 30 mars 1966.

Approuvé par l'arrêté en conseil n° 592, le 30 mars 1966.